



**MINISTÈRE  
DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'offre de soins**

**Décret n° 2022-351 du 11 mars 2022**  
**Conseils médicaux dans la FPH**  
**Cas de saisine du conseil médical**

Comparaison des dispositions du décret n°88-386 du 19 avril 1988  
dans sa version antérieure au 14 mars 2022 et dans sa version issue du décret n° 2022-351 du 11 mars 2022

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
Contestation par l'administration ou l'agent des conclusions du médecin agréé suite à la visite médicale appréciant les conditions de santé particulières à l'entrée dans la fonction publique	Saisine du CM <sup>1</sup>		Saisine du CM <i>(uniquement pour les corps comportant des conditions de santé particulières)</i> (Art. 7, II, 1°) <sup>2</sup>	
Recommandations sur les conditions d'emploi et aménagement de poste après congé ou disponibilité	Avis CM requis Rapport obligatoire du médecin de prévention		Sans objet <i>(Cette mission a été confiée au médecin du travail)</i>	
Contestation par l'administration ou l'agent d'un examen médical par un médecin agréé lors d'un CMO <sup>3</sup>	Saisine du CM		Saisine du CM des conclusions du médecin agréé (Art. 7, II, 2°)	

<sup>1</sup> CM : Comité médical (situation antérieure) ou Conseil médical (situation nouvelle)

<sup>2</sup> Les références des articles renvoient au décret n°88-386 modifié

<sup>3</sup> CMO : Congé de maladie ordinaire

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
TPT <sup>4</sup> premier octroi	Saisine du CM uniquement en cas d'avis divergent du médecin agréé et du médecin traitant		<p>Pas de saisine du CM sauf si TPT lié à une situation requérant saisine obligatoire du CM prévue au I de l'article 7</p> <p>Examen médical possible à tout moment (Art. 13-3)</p> <p>Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (Art. 7, II, 2°)</p>	
TPT renouvellement	Saisine du CM uniquement en cas d'avis divergent du médecin agréé et du médecin traitant		<p>Au-delà de 3 mois de TPT, examen médical de contrôle (Art. 13-4)</p> <p>Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (Art. 7, II, 2°)</p>	

<sup>4</sup> TPT : Temps partiel thérapeutique  
Bureau RH3

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
Attribution ou renouvellement de CMO conduisant à dépasser la durée de 6 mois en continu	Saisine obligatoire du CM		<p>Pas de saisine obligatoire du CM</p> <p>Au-delà de 6 mois de CMO continu, examen médical au moins une fois (Art. 15, av. dernier alinéa)</p> <p>Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM (Art. 7, II, 3°)</p>	
CLM, CGM, CLD <sup>5</sup> – 1 <sup>er</sup> octroi	Saisine obligatoire du CM		Saisine systématique du CM (Art. 7, I, 1°)	
CLM, CGM, CLD – Renouvellement	Saisine obligatoire du CM		Dans tous les cas : présentation d'un certificat médical (Art. 25, 2 <sup>ème</sup> alinéa)	
			Si épuisement de la période rémunérée à PT <sup>6</sup> , saisine systématique du CM (Art. 7, I, 2°)	
			Si contestation d'un examen médical de contrôle, saisine du CM des conclusions du médecin agréé (Art. 7, II, 3°)	
Placement en CLM ou CLD d'office	Avis CM requis Avec rapport obligatoire du médecin de prévention		<p>Saisine du CM (Art. 23) (+ rapport obligatoire du médecin du travail)</p> <p>Au terme de chaque période, examen par un médecin agréé (Art. 25, av. dernier alinéa)</p>	

<sup>5</sup> CLM : Congé de longue maladie ; CGM : Congé de grave maladie ; CLD : Congé de longue durée

<sup>6</sup> PT : plein traitement

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
Reprise du service après 12 mois de CMO	Saisine obligatoire du CM		Saisine systématique du CM (Art 7. I. 3° et art. 17)	
Reprise du service après une période de CLM, CGM ou CLD	Saisine obligatoire du CM		<p>Dans tous les cas : Production d'un avis favorable à la reprise du médecin de l'agent (Art. 30)</p> <p>+ Saisine systématique du CM si</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réintégration à expiration des droits à CLM/CLD (Art. 7, I, 3°)</li> <li>- Réintégration à issue d'une période de CLM/CLD pour <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonction exigeant des conditions de santé particulières</li> <li>• Retour après CLM/CLD d'office (Art. 7, I, 4°)</li> </ul> </li> </ul>	
Placement en congé de maladie pour blessure en lien avec un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour blessures en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes		Avis CR <sup>7</sup> requis		Saisine du CM (Art. 7-1, 4°)
Placement et renouvellement en CLM ou CLD pour blessure en lien avec un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour blessures en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes		Avis CR requis	<p>Sans objet</p> <p><i>L'article 5 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 a supprimé le CLM pour causes exceptionnelles</i></p>	

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
DRS <sup>8</sup> – 1 <sup>er</sup> octroi	Avis CM requis		Saisine systématique (Art. 7, I, 5°)	
DRS – renouvellement	Avis CM requis	Avis CR requis uniquement pour la dernière période de DRS	Saisine systématique (Art. 7, I, 5°)	
Reprise après DRS	Vérification par un médecin agréé + Saisine du CM uniquement en cas d'avis défavorable du médecin agréé		Saisine systématique (Art. 7, I, 5°)	
Reclassement	Avis CM requis		Saisine systématique (Art. 7, I, 6°)	
Rente d'invalidité versée aux fonctionnaires stagiaires licenciés pour inaptitude physique (art.6 Décret n°77-812 du 13 juillet 1977)		Avis CR		Saisine du CM (Art. 7-1, 6°)
Congé aux fonctionnaires réformés de guerre (article 41 de la loi du 19 mars 1928)		Avis CR	Saisine systématique (Art. 7, I, 7°)	

<sup>7</sup> CR : Commission de réforme

<sup>8</sup> DRS : Disponibilité pour raison de santé

## Accident ou maladie d'origine professionnelle

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de service		Avis CR requis en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service		Saisine du CM en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière potentiellement de nature à détacher l'accident du service (Art. 7-1, 1° et art. 35-6, 1°)
Reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident de trajet		Avis CR requis en cas de faute personnelle ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service		Saisine du CM en cas de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service (Art. 7-1, 1° et art. 35-6, 3°)
Reconnaissance d'imputabilité au service des maladies professionnelles inscrites aux tableaux du CSS <sup>9</sup> et en remplissant toutes les conditions		Avis CR requis uniquement si l'administration considère que les conditions du tableau ne sont pas remplies -- Rapport obligatoire du médecin de prévention		Saisine du CM uniquement si l'administration considère que les conditions du tableau ne sont pas remplies (Art. 7-1, 1° et art. 35-6, 3°) Rapport obligatoire du médecin du travail (Art. 35-7)

<sup>9</sup> CSS : Code de la sécurité sociale  
Bureau RH3

# Accident ou maladie d'origine professionnelle

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
<b>Reconnaissance d'imputabilité au service :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des maladies professionnelles inscrites aux tableaux du CSS n'en remplissant pas toutes les conditions</li> <li>- des maladies professionnelles non inscrites aux tableaux du CSS</li> </ul>		Avis CR requis -- Rapport obligatoire du médecin de prévention		Saisine du CM (Art. 7-1, 1° et art. 35-6, 3°) Rapport obligatoire du médecin du travail (Art. 35-7)
<b>CITIS<sup>10</sup> – 1<sup>er</sup> octroi</b>		Si la reconnaissance d'imputabilité au service nécessite saisine de la CR		Si la reconnaissance d'imputabilité au service nécessite saisine du CM (Art. 35-6)
<b>CITIS - renouvellement</b>	Pas de saisine obligatoire du CM  Au-delà de 6 mois de CMO continu, examen médical au moins une fois (Art. 25, av. dernier alinéa)  Si contestation des conclusions du médecin agréé, saisine du CM des (Art. 7, II, 3°)	Avis CR facultatif	Pas de saisine obligatoire du CM  Examen médical possible à tout moment  Au-delà de 6 mois de CITIS, examen médical au moins une fois par an  Saisine du CM si contestation des conclusions du médecin agréé (Art. 7, II, 3° et art. 35-10)	

# Invalidité

Cas de saisine	Situation antérieure		Situation nouvelle	
	Comité médical	Commission de réforme	Formation restreinte	Formation plénière
<b>Droit à l'ATI et RVI et détermination du taux d'invalidité pour l'ATI et RVI<sup>11</sup></b> Art. 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Art. L 824-1 du code de la fonction publique Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960		Avis CR requis		Saisine du CM sur le droit à ATI ou RVI et le taux d'invalidité (Art. 7-1, 2°)
<b>Application des dispositions du CPCMR<sup>12</sup> en matière de retraite pour invalidité</b>		Avis CR requis	En cas de contestation de l'avis médical du médecin agréé pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit à pension du fonctionnaire ou de son conjoint atteint d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession (Art. L 24, I, 4° du CPCMR)</li> <li>- Droit à majoration tierce personne (Art. L 30 bis du CPCMR)</li> <li>- Pension d'orphelin majeur infirme (Art. L40 du CPCMR)</li> </ul> (Art. 7, I, I 4°)	Saisine du CM sur l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions (Art. 7-1, 4°)
<b>Application des dispositions du CSS en matière d'AIT<sup>13</sup> (article 6 du décret du 11 janvier 1960)</b>		Saisine CR après avis de la CPAM	Le CM n'est pas saisi L'AIT est versée au vu de la décision de la CPAM	

<sup>11</sup> ATI : Allocation temporaire d'invalidité ; RVI : Rente viagère d'invalidité.

<sup>12</sup> CPCMR : Code des pensions civiles et militaires de retraite.

<sup>13</sup> CSS : code de la sécurité sociale ; AIT : allocation d'invalidité temporaire